

DECRET N° 86-34 du 12 Février 1986

portant transmission à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du Projet de Loi modifiant et complétant la Loi N° 81-004 du 21 Janvier 1981 portant organisation judiciaire en République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n°77-32 du 9 Décembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée.

VU Le Décret n°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent.

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 15 Janvier 1986

DECRETE :

Le Projet de Loi ci-joint, modifiant et complétant la Loi n°81-004 du 21 Janvier 1981 portant organisation judiciaire en République Populaire du Bénin, sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, qui en exposera les motifs et en soutiendra la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS :

Camarade Président de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

Camarades Commissaires du Peuple,

Lors de l'examen, de la discussion, et de l'adoption du projet de la Loi n°81-004 du 21 Janvier 1981, promulguée le 23 Mars 1981, portant organisation judiciaire en République Populaire du Bénin, le Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin n'avait pas cru nécessaire le maintien de la Chambre Constitutionnelle à la Cour Populaire Centrale, estimant que cela ferait double emploi avec les attributions conférées au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire d'interpréter les lois.

Mais l'expérience de la première Législature et de la deuxième en cours et une analyse profonde montrent que cette appréhension n'est pas fondée.

En effet, le pouvoir d'interpréter les lois attribuées au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire n'est

.../...

appelé à s'exercer que sur les lois votées et promulguées dont l'application de certaines dispositions nécessiterait, le cas échéant, une compréhension adéquate.

A cet égard, il est indubitable que l'organe le mieux placé et le plus compétent, est bien celui qui a voté les lois.

Il est important de noter que le pouvoir d'interprétation s'exerce a posteriori et n'est pas, un acte judiciaire, mais un acte plutôt politique qu'administratif.

Or, dans le cadre de la compétence de la Cour Populaire Centrale, exercée par la Chambre Constitutionnelle, il s'agit de la déclaration de la constitutionnalité des lois et des accords internationaux ou de la conformité d'une proposition ou d'un projet de loi ou d'un acte réglementaire, à la Loi Fondamentale ; ce qui est un acte purement juridictionnel et non un acte politique. Par ailleurs, la Loi Fondamentale n'a pas prévu que l'Assemblée Nationale Révolutionnaire s'érige, dans le cadre constitutionnel actuel du Bénin, en juridiction pour juger de la constitutionnalité des lois et accords internationaux, ou de la conformité des propositions ou projets de lois ou des actes réglementaires des autorités administratives à la Loi Fondamentale aux lieu et place de la Cour Populaire Centrale.

Elle ne peut, en effet, être juge et partie pour les lois qu'elle vote, ni pour les projets et propositions de lois qu'elle est appelée à voter. Cela ne veut pas dire qu'elle ne peut pas revenir sur une loi votée pour la retirer ou pour la modifier, ou encore pour l'interpréter pour une raison ou une autre. Elle tient cette possibilité des articles 41 et 45 de la Loi Fondamentale.

S'agissant des traités, contrats ou accords avec les Etats étrangers ou les Organismes internationaux le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire intervient, conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi Fondamentale pour en décider de la ratification ou de la dénonciation. Il s'agit bien là d'actes politiques.

La déclaration de conformité ou de non conformité d'une proposition ou projet de loi ou d'une loi à la Constitution relève de la compétence juridictionnelle.

Cette compétence peut être conférée à la plus haute juridiction qui comprendra une Chambre spéciale dite Chambre constitutionnelle, ou à un Conseil Constitutionnel indépendant.

Le passage de la légitimité révolutionnaire à la légitimité révolutionnaire constitutionnelle nous y oblige.

En Afrique francophone, d'une façon générale, c'est la solution de la "Chambre Constitutionnelle" qui est adoptée. La Loi Fondamentale, en son article 115, nous permet d'aller dans le même sens, puisqu'elle ne limite pas le nombre de Chambre qu'elle prévoit à la Cour Populaire Centrale.

Le présent projet de loi a précisément pour but d'apporter des amendements à la Loi n°81-004 du 21 Janvier 1981 portant Organisation judiciaire, dans le sens de doter la Cour Populaire Centra-

le d'une Chambre Constitutionnelle, pour des attributions qui ne peuvent relever que de sa compétence ou de celle d'un Conseil Constitutionnel indépendant de la Cour Populaire Centrale.

Il comprend quatre articles :

Le 1er concerne les articles de la Loi n°81-004 dont la modification est rendue nécessaire par la création de la Chambre Constitutionnelle, et les trois autres articles ont trait au décalage rendu indispensable par cette création, des paragraphes, des chapitres et des articles y afférents de la même Loi afin de préciser les attributions de la Chambre Constitutionnelle et la procédure suivie devant elle.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous avons l'honneur de vous soumettre, Camarade Président de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, Camarades Commissaires du Peuple, le projet ci-joint en vous priant de bien vouloir l'examiner conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale.

Fait à Cotonou, le 12 Février 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Pour le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des Entre-
prises Publiques et Semi-Publiques
absent, le Ministre Délégué auprès
du Président de la République, Chargé
de l'Intérieur, de la Sécurité Publi-
que et de l'Administration Territo-
riale chargé de l'Intérim,

Edouard ZODEHOUGAN

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 MJIEPSP 4 MFE 2 CP/ANR 20 SGCEN 4

Projet de loi portant amendements à la Loi n°81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire en République Populaire du Bénin.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Les articles ci-après de la Loi n°81-004 du 23 Mars 1981 sont modifiés comme suit :

"Article 95" : Au lieu de

La Cour Populaire Centrale comporte :

- une Chambre Administrative ;
- une Chambre Judiciaire ;
- une Chambre des Comptes ;
- un Greffe Central.

Chaque Chambre peut être divisée en sections.

Lire :

La Cour Populaire Centrale comporte :

- Chambre Constitutionnelle
- une " Administrative
- une " Judiciaire
- une " des Comptes
- un Greffe Central.

Chaque Chambre peut être divisée en sections.

"Article 97" : Au lieu de

La Cour Populaire Centrale comprend :

- Le Président ;
- Trois Présidents des Chambres, Juges professionnels
- Six Juges Populaires non professionnels
- Un Greffier en Chef ;
- Trois Greffiers.

Elle peut comprendre en outre d'autres Juges professionnels et d'autres Greffiers selon les nécessités de service.

Des auditeurs peuvent être nommés à la Cour Populaire Centrale.

Lire :

La Cour Populaire Centrale comprend :

- Le Président de la Cour Populaire Centrale, Président de la Chambre Constitutionnelle.

- Les Présidents des 3 autres Chambres, Juges professionnels de la Chambre Constitutionnelle.

- Six Juges Professionnels
- Dix-huit Juges Populaires non Professionnels
- Un Greffier en Chef
- Quatre Greffiers.

Elle peut comprendre en outre d'autres Juges Professionnels et d'autres Greffiers selon les nécessités de service. Des auditeurs peuvent être nommés à la Cour Populaire Centrale.

"Article 98" : Au lieu de

Les Juges Populaires non Professionnels doivent :

- être de nationalité béninoise ;
- avoir trente (30) ans au moins ;
- s'être fait remarquer pour leur conviction politique révolutionnaire ;
- n'avoir pas fait l'objet de condamnation pour des faits contraires à l'honneur et à la probité.

Les Juges Populaires non professionnels doivent être en outre des personnalités connues pour leurs compétences en matière juridique, administrative ou financière, totalisant au moins cinq années de pratique professionnelle.

Lire :

Les Juges Populaires non professionnels doivent :

- être de nationalité béninoise
- avoir trente (30) ans au moins ;
- s'être fait remarquer pour leur conviction politique révolutionnaire ;
- n'avoir pas fait l'objet de condamnation pour des faits contraires à l'honneur et à la probité.

Les Juges Populaires non Professionnels doivent être en outre des personnalités connues pour leurs compétence en matière juridique, administrative, ou financière, totalisant au moins cinq années de pratique professionnelle.

En ce qui concerne les Juges Populaires non professionnels de la Chambre Constitutionnelle, ils doivent être des personnalités ayant exercé de hautes fonctions du Parti ou de l'Etat ou exerçant de hautes fonctions du Parti et de l'Etat autres que celles mentionnées à l'article 101 de la présente Loi.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR POPULAIRE CENTRALE

"Article 110" : Au lieu de

Le Président de la Cour Populaire Centrale est assisté, dans l'exercice de ses fonctions d'un Cabinet comprenant :

- Un Directeur de Cabinet nommé par décret pris par le Conseil Exécutif National sur décision du Comité Central;
- Un Chef des Services Administratifs Financiers CSAF ;
- Un Attaché aux Relations Publiques (A.R.P.) ;
- Un Secrétaire Particulier.

Lire :

Le Président de la Cour Populaire Centrale est assisté, dans l'exercice de ses fonctions d'un Cabinet comprenant :

- le Directeur de Cabinet
- le Chef Services Administratifs et Financiers
- l'Attaché aux Relations Publiques

- L'Attaché de Presse
- Le Secrétaire Particulier.

"Article 111" : Au lieu de

Les Chambres siègent à cinq juges dont :

- Un Président
- Deux Juges Professionnels
- Deux Juges Populaires non Professionnels

Le Président de la Cour Populaire Centrale peut s'il le juge nécessaire présider chacune des trois chambres. Dans ce cas, la chambre présidée est complétée par un juge populaire non professionnel supplémentaire.

Lire :

A l'exception de la Chambre Constitutionnelle qui siège à sept juges, les Chambres siègent à cinq juges dont :

- Un Président
- Deux Juges Professionnels
- Deux Juges Populaires non Professionnels.

Le Président de la Cour Populaire Centrale peut s'il le juge nécessaire présider chacune des trois autres chambres. Dans ce cas, la Chambre présidée est complétée par un Juge Populaires non Professionnel supplémentaire.

"Article 115" : Au lieu de

Le Président de la Cour Populaire Centrale distribue les affaires et surveille les rôles. Il fixe par ordonnance la périodicité des audiences après avis du Procureur Général du Parquet Populaire Central. La date en est portée à la connaissance du public par affichage dans les bâtiments de la Cour Populaire Centrale et par tous autres moyens. Les audiences de toutes les chambres sont publiques sauf lorsque le huis clos aura été prononcé soit d'office, soit sur la requête du Procureur Général si l'ordre public et les bonnes moeurs le commandent.

Lire :

Le Président de la Cour Populaire Centrale distingue les affaires et surveille les rôles. Il fixe par ordonnance la périodicité des audiences après avis du Procureur Général du Parquet Populaire Central. La date en est portée à la connaissance du public par affichage dans les bâtiments de la Cour et par tous autres moyens. Sous réserves des dispositions de l'article 144 relatives à la Chambre Constitutionnelle, les audiences de toutes les Chambres sont publiques sauf lorsque le huis clos aura été prononcé soit d'office soit sur la requête du Procureur Général si l'ordre public et les bonnes moeurs le commandent.

Chapitre III - Attributions de la Cour Populaire Centrale
Section I - Attributions Générales

"Article 119" : Au lieu de

La Cour Populaire Centrale a pour attributions notamment :

- L'examen des recours en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions en matière civile, commerciale, sociale, pénale, administrative et des comptes :

- L'Examen des appels, des décisions rendues en premier ressort par les Tribunaux Populaires de Province en matière administrative et des comptes :

le jugement des comptes ;

l'Examen des recours en interprétation des actes des Autorités administratives sur renvoi des Autorités Judiciaires ;

- le contrôle de l'activité judiciaire des Tribunaux Populaires des divers échelons ;

- la gestion du personnel, du budget et du matériel de la Cour Populaire Centrale.

Lire :

La Cour Populaire Centrale a pour attributions notamment :

- L'Examen de la Constitutionnalité :

a) des lois votées par l'A.N.R. et non encore promulguées ;

b) des projets et propositions de lois et actes réglementaires ;

c) des traités et accords internationaux

- L'examen des recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions des autorités administratives ;

- l'examen des recours en interprétation des actes des autorités administratives sur renvoi des autorités judiciaires ;

- l'examen des recours en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions en matière civile, commerciale, sociale, pénale, administrative et des comptes ;

- l'examen des appels des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux populaires de Province en matière administrative et des comptes ;

- le jugement des Comptes ;

- le contentieux électoral autre que celui relevant de la compétence de l'ANR

- le contentieux fiscal

- le contrôle de l'activité judiciaire des tribunaux populaires des divers échelons ;

.../...

Relèvent de ce Contentieux :

- 1°) Les recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions des autorités administratives ;
- 2°) Sur renvoi de l'Autorité Judiciaire, les recours en interprétation des actes des mêmes Autorités ;
- 3°) Tous litiges de plein contentieux mettant en cause une personne morale de Droit public ;
- 4°) Les réclamations des particuliers contre les dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs concessionnaires et régisseurs de l'Administration ;
- 5°) Le contentieux fiscal.

Article 128.- La Chambre Administrative est Juge d'Appel de toutes les décisions rendues par les Tribunaux Populaires de Province en matière Administrative.

Elle connaît en outre, comme Juge d'Appel, des décisions rendues en premier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel.

Elle connaît également des demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause suspicion légitime.

Article 129.- Nonobstant les dispositions des articles 127 et 128 ci-dessus sont de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire les actions ci-après :

1° Les actions en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque ainsi que de ceux résultant des accidents des travaux publics ;

2° Les actions en responsabilité tendant à la réparation des dégâts et dommages de toute nature résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés ;

3° Les litiges intéressant les agents des collectivités publiques régis par le Code du Travail ;

4° Les litiges relatifs aux expropriations pour cause d'Utilité Publique.

Les juridictions de l'Ordre Judiciaire sont, en outre seules compétentes pour connaître de toutes actions en responsabilité civile accessoirement à une procédure pénale engagée devant elles contre l'Etat et les collectivités publiques secondaires.

Article 130.- En matière administrative, tout conflit de compétence peut être réglé par la Chambre Administrative de la Cour Populaire Centrale.

PARAGRAPHE IV : Attributions de la Chambre Judiciaire

Article 131.- La Chambre Judiciaire se prononce sur les pouvoirs

.../...

en cassation pour incompétence, violation de la Loi ou de la coutume dirigée contre :

- les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions de l'Ordre Judiciaire,
- les décisions des Conseils d'arbitrage des conflits du travail.

Article 132.- La Chambre Judiciaire connaît en outre :

- des demandes en révision ;
- des demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime et dans les cas prévus par le Code de Procédure Pénale ;
- des demandes de prise à partie contre un juge ou une juridiction de l'Ordre Judiciaire ;
- des contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et dans la même cause par différentes juridictions ;
- des règlements de Juges ;
- des appels contre les décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats.

Article 133.- En matière judiciaire, tout conflit de compétence peut être réglé par la Chambre Judiciaire de la Cour Populaire Centrale.

PARAGRAPHE V : Attributions de la Chambre des Comptes

Article 134.- La Chambre des Comptes exerce :

1°) Un pouvoir juridictionnel sur les Chefs de Service et d'Etablissements Publics et Semi-Publics, sur les comptables de deniers publics et les comptables de deniers privés soumis règlementairement au maniement d'un compte public ;

2°) Un pouvoir de contrôle administratif sur les Collectivités Publiques, les Etablissements Publics, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte ; les Organismes de Sécurité Sociales et les Organismes subventionnés par une Collectivité Publique ou un Etablissement Public.

3°) Un pouvoir juridictionnel sur les Chefs d'Entreprises et sur les comptables de ces Sociétés et Organismes dans les conditions prévues par la Loi ;

4°) Elle est Juge d'Appel pour les comptes apurés par les Chambres de Comptes des Tribunaux Populaires de Province. Elle est Juge en premier et dernier ressort pour tous les autres comptes.

Article 135.- La Chambre des Comptes délivre la déclaration générale de conformité des comptes du Comptable principal et de l'Ordonnateur en ce qui concerne l'Etat ainsi que tous autres certificats de concordance pour les autres comptabilités.

.../...

Article 144.- Les audiences de la Chambre Constitutionnelle ne sont pas publiques. La Chambre Constitutionnelle entend le rapporteur en son rapport, le Parquet Populaire Central en ses conclusions et statue par une décision motivée.

La décision mentionne les noms des membres de la Cour qui ont pris part au délibéré, elle est signée du Président, du Rapporteur et du Greffier.

Article 145.- La décision de la Cour Populaire Centrale constatant qu'aucune disposition n'est contraire à la constitution met fin à la suspension du délai de promulgation de la loi, ou permet soit l'autorisation de la ratification, soit la ratification de l'engagement international.

Article 146.- Ne peut être promulguée la loi que la Cour Populaire Centrale déclare contenir une disposition contraire à la constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi.

Article 147.- Si la Cour Populaire Centrale déclare qu'un engagement international comporte une clause contraire à la constitution, l'autorisation de la ratifier ou la ratification ne peut intervenir qu'après révision de cette clause.

Article 148.- La Cour Populaire Centrale se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours pour l'examen des lois votées par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et en cas d'urgence.

Article 149.- Par référence notamment aux articles 41, 71 et 88 de la Loi Fondamentale, la Cour Populaire Centrale constate par une décision motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui sont soumises.

Article 150.- Si la Cour Populaire Centrale déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci peut être promulguée à l'exception de la disposition.

Article 151.- Les décisions prévues aux articles 145, 146, 147, 150 de la présente loi sont publiées au Journal Officiel.

Article 152.- Lorsque la Chambre Constitutionnelle est appelée à statuer en matière de contentieux électoral, elle est saisie par toute autorité ou toute personne intéressée à l'élection.

Article 153.- La procédure se déroule conformément aux dispositions de l'article 143 de la présente loi.

Article 154.- Toute requête en contestation électoral doit être adressée à la Cour Populaire Centrale dans un délai de dix jours francs à compter de la date de dépôt de la candidature contestée. Le cachet postal fait foi de la date d'expédition de la requête.

Article 155.- Si, en cour d'instance, le candidat dont la candidature est contestée est élu, l'arrêt rendu s'impose à l'Assemblée intéressée.

Article 171.-
Article 172.-
Article 173.-
Article 174.-
Article 175.-
Article 176.-
Article 177.-
Article 178.-
Article 179.-
Article 180.-
Article 181.-

CHAPITRE IV : PROCEDURE PARTICULIERE A LA CHAMBRE
ADMINISTRATIVE

Article 182.-
Article 183.-
Article 184.-
Article 185.-
Article 186.-
Article 187.-
Article 188.-
Article 189.-
Article 190.-
Article 191.-
Article 192.-
Article 193.-
Article 194.-

CHAPITRE V : PROCEDURE PARTICULIERE A LA CHAMBRE JUDICIAIRE

Article 195.-
Article 196.-
Article 197.-
Article 198.-
Article 199.-
Article 200.-
Article 201.-
Article 202.-
Article 203.-

CHAPITRE VI : QUELQUES PROCEDURE EXTRAORDINAIRE

- Article 204.-
- Article 205.-
- Article 206.-
- Article 207.-
- Article 208.-
- Article 209.-
- Article 210.-

Article 4.- Les articles des TITRES IV, TITRE VIII^e Partie, IV^e Partie V^e Partie et VI^e Partie de la Loi N°81-004 du 23 Mars 1981 sont également décalés en conséquence des modifications qui précèdent.

Article 5.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ministre de la Justice, chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,

Didier D A S S I